

CH_VB 2000-1219 2737 vom 22. Juni 2001

Bundesverwaltung, 2001-06-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1219_2737

FR: CH_VB 2000-1219 2737 du 22 juin 2001

IT: CH_VB 2000-1219 2737 del 22 giugno 2001

Erwägungen

E. 1

L'initiative populaire du 5 novembre 1999 «Pour une durée du travail réduite» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

E. 2

Elle peut être dépassée de 100 heures de travail supplémentaire au plus, qui donnent droit à un supplément. En règle générale, les heures de travail supplémentaire sont compensées par du temps libre. Elles peuvent être reportées sur l'année suivante.

E. 3

FF 1999 9107

E. 4

FF 2000 3776

E. 5

L'initiative a été déposée sous le régime de la constitution du 29 mai 1874 et ne se réfère donc pas à la Constitution du 18 avril 1999. Dans la version déposée, elle demandait l'adjonction d'un art. 34a et l'adaptation des dispositions transitoires de l'ancienne constitution.

Initiative populaire 2738 4 Les personnes travaillant à temps partiel ne doivent pas être discriminées par rapport aux personnes travaillant à plein temps. Cette règle vaut en particulier pour l'embauche, l'attribution des tâches, l'aménagement des conditions du travail, la formation et le perfectionnement professionnels, l'avancement, le licenciement et les assurances sociales, prévoyance professionnelle y comprise. II Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit: Art. 196, titre médian Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999 1. Disposition transitoire ad art. 110a (Durée du travail) 1 Dans l'année qui suit l'acceptation de l'initiative populaire, la durée maximale du travail est ramenée à 2184 heures, moins les jours fériés et les jours de vacances prévus par la loi. Elle est ensuite réduite de 52 heures par an jusqu'à ce qu'elle atteigne 1872 heures. Le nombre d'heures des emplois à temps partiel est diminué en proportion ou le salaire horaire augmenté en proportion. 2 Les réductions de la durée du travail résultant des présentes dispositions ne doivent entraîner aucune réduction de salaire pour les travailleurs et les travailleuses dont le salaire brut ne dépasse pas 150 % de la moyenne des salaires versés en Suisse. 3 La Confédération accorde une aide financière de durée limitée aux entreprises qui réduisent la durée du travail de 10 % ou plus en un an et qui s'engagent, dans un contrat passé avec elle et avec les associations de travailleurs et de travailleuses compétentes, à

créer ou à maintenir des postes. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Conseil national, 22 juin 2001 Conseil des Etats, 22 juin 2001
Le président: Peter Hess Le secrétaire: Ueli Anliker La présidente: Françoise Saudan Le
secrétaire: Christoph Lanz 12046

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Arrêté fédérale concernant l'initiative populaire «pour une durée du travail réduite»
In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1
Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero
dell'oggetto Datum 03.07.2001 Date Data Seite 2737-2738 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 473 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.